

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_028 | Ultimes papiers.CollectionBoite_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques \(notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité\). Dite `pile I` \[annotation de D. Defert\] Item\[Vatin - suite\]](#)

[Vatin - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb028_f0264

SourceBoite_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques (notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité). Dite `pile I` [annotation de D. Defert]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

pas au regard de la loi grecque un cas pendable ; ce n'est pas un délit ; mais aussi n'est-ce point dans la coutume : on note avec curiosité les cas de polygamie chez les barbares.

En réalité, cette clause s'explique par le principe de la pénalisation : supposons qu'un mari peu courtois épouse une seconde femme sans avoir au préalable répudié la première, il peut déclarer qu'il ne la chasse nullement et que si elle veut partir il n'est pas tenu de lui donner autre chose que sa dot ; en spécifiant qu'il est interdit d'introduire une seconde femme dans la maison, l'épouse prend une garantie contre la répudiation.

Une particularité de la clause sur les bâtards s'explique aussi par des raisons financières : procréer des enfants d'une autre femme est interdit tant que l'épouse est vivante. En effet, nous savons qu'en cas de décès de l'épouse, s'ils ont des enfants, le mari garde la dot ; on précise donc qu'il ne sera pas pénalisé et gardera la dot s'il a des enfants d'un second lit (ou d'une maîtresse).

Enfin, deux interdictions dont l'une n'appelle pas de commentaire spécial (interdiction de chasser, insulter ou maltraiter l'épouse) et la seconde (ne pas aliéner de biens au détriment de l'épouse) a été amplement commentée précédemment.

Au total, nous voyons que les contrats du II^e et du I^{er} siècle sont devenus beaucoup plus stricts sur les devoirs du mari : il aliène totalement sa liberté sexuelle et largement sa liberté de gérer ses biens. La femme reste tenue très étroitement, nous le savons, mais elle exige maintenant beaucoup elle aussi ; une conception nouvelle naît, qui est celle d'une communauté de deux partenaires, inégaux, mais dont les droits et les devoirs sont désormais partagés. Telle est la situation dans la *chôra* ; nous avons vu à propos des devoirs de l'épouse que cette notion de communauté était explicitement exprimée dans certains contrats d'Alexandrie ; le mouvement est donc général ; cependant, on n'a pas exactement les mêmes exigences pour les maris à Alexandrie que dans la *chôra*.

Le mari des *synchorésis* d'Alexandrie s'engage à entretenir sa femme, à ne pas la maltraiter, l'insulter, ni la chasser, à ne pas introduire d'autre femme dans la maison ; s'y ajoute parfois l'engagement de ne pas commettre d'injustice à son égard, qui est plutôt un résumé qu'un élément nouveau¹. La différence fondamentale avec les contrats de la *chôra* apparaît immédiatement : d'une part le droit de disposition du mari sur ses biens

(1) Cf. *BGU* 1050, 1051, 1052, 1098, 1099, 1101.



